



Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 26
Date de la convocation : mardi 4 octobre 2016

N° 16.10.10.04

L'an deux mille seize et le dix du mois d'octobre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, Mme VIGNERON, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, Mme MOULAOU, M. CASTELL, M. ROESCH, Mme PRIE, Mme PASDELOU, M. TUAL, Mme PLAYS, M. SELKE, Mme DAMAIS, Mme MACHERY, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

PROCURATIONS :
Mme MERLET en faveur de Mme VIGNERON
Mme CAMBON en faveur de M. ROQUES
M. DE CHAMBRUN en faveur de M. GREPINET
Mme GAUZY CHABLE en faveur de Mme PLAYS

ABSENTS : Mme JULLIEN, M. LOPEZ, M. MUNOZ

MEDECINE PREVENTIVE

RESILIATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PREVENTION

CONCLUSION D'UN NOUVEL ACCORD

Rapporteur : Monsieur Jacques BOUSQUEL

Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint en charge des Ressources Humaines, de la Sécurité et des Affaires générales, rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée que le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié dispose : « **Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité** ».

Pour atteindre cette obligation, les collectivités territoriales et établissements publics du département doivent disposer conformément à l'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 d'un service de médecine préventive, et peuvent notamment s'appuyer sur le service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) par conventionnement.

- **Rôle de la médecine préventive**

Le médecin de prévention est le conseiller des employeurs territoriaux et de leurs agents. Son rôle consiste à la préservation de la santé face au risque professionnel par des actions médicales de suivi et d'adaptation aux conditions de travail.

Conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les missions du pôle de Médecine préventive sont de deux ordres :

La surveillance médicale :

- visites de compatibilité au poste de travail ;
- visite périodique des agents ;
- réception et analyse des déclarations d'accident du travail ;
- surveillance médicale particulière pour les personnes handicapées, les femmes enceintes, les agents réintégrés après un congé longue maladie ou longue durée, les agents exposés à des risques spéciaux, les agents souffrant de pathologies particulières.

Les actions des médecins sur le milieu professionnel :

- visite des locaux professionnels et dispense de conseils en termes d'hygiène professionnelle des locaux, de protection contre les risques et d'amélioration des conditions de travail ;
- proposition d'aménagement de poste ;
- collaboration aux actions de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de secourisme ;
- suivi des projets de construction et d'aménagement des lieux de travail, des modifications d'équipement et de technologies, de l'utilisation de produits dangereux ;
- participation aux séances du Comité médical et de la Commission de réforme ;
- possibilité de consultation lors des Comités Techniques (ou du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) pour tous les dossiers relevant de leur domaine de compétence.

L'actuelle convention d'adhésion au service prévention signée par la commune de JUVIGNAC le 3 mars 2011 sera résiliée à compter du 1^{er} janvier 2017, le Conseil d'administration du CDG34 ayant récemment approuvé une nouvelle convention relative à la mise à disposition du pôle médecine préventive de l'établissement auprès des collectivités et des établissements publics locaux du département.

Cette nouvelle convention prend en considération l'ensemble des mesures adoptées par ledit Conseil dont l'objectif est l'optimisation du fonctionnement du pôle médecine et par conséquent l'amélioration du service rendu aux collectivités adhérentes.

Le renouvellement de l'adhésion nécessite d'une part, l'approbation par l'organe délibérant et d'autre part, que la nouvelle convention soit retournée au CDG34, dûment signée, avant le 15 décembre 2016.

Cette refonte de l'activité de médecine préventive du CDG34 se caractérise par l'amélioration de 4 grands axes :

1- Les lieux des visites médicales

Les futurs lieux de visites médicales répondront à une nouvelle sectorisation permettant à chaque structure territoriale et à chacun des agents de bénéficier d'un lieu de visite proche de son lieu de travail. Le but étant de renforcer la proximité des agents soumis à un suivi médical avec leur lieux de visite et ce, afin de ne pas impacter le fonctionnement quotidien des services. De plus, ces locaux, au nombre de huit (Saint-Mathieu-de-Trévières, Clermont l'Hérault, Pézenas, Gigean, Bédarieux, Saint-Pons-de-Thomières et Capestang et un dernier dans le secteur de Saint-Aunès), garantiront, à l'instar de ceux déjà en activité au CDG34, des visites médicales dans des conditions matérielles adaptées à de tels entretiens médicaux.

Ces locaux sélectionnés succéderont donc aux deux antennes actuelles du CDG34 (à Saint-Chinian et Abeilhan) devenues de plus en plus inadaptées et qui cesseront leur activité d'ici le mois de décembre 2016.

2- Le personnel médical

Le conseil d'administration du CDG34 ainsi que le Président du centre de gestion ont fait le choix de la pluridisciplinarité. A cette fin, ils ont choisi, d'une part, d'organiser quatre binômes composés chacun d'un médecin de prévention et d'un(e) infirmier(ère) en santé au travail. Concernant le personnel infirmier, il travaillera en binôme avec un médecin de prévention et réalisera ainsi les Entretiens Santé Travail Infirmiers (ESTI) auprès de nos agents. Cette organisation permettra ainsi de faire remonter les informations aux médecins de prévention qui aviseront ensuite sur le possible suivi médical à apporter.

3- Domaine de compétences :

D'autre part, le pôle de médecine préventive va élargir ses compétences et ses domaines d'intervention par le recrutement de psychologues du travail ou bien encore d'ergonomes. Ces postes répondent à des enjeux de prévention de risques professionnels impactant de plus en plus nos agents (risques psychosociaux, troubles musculo-squelettiques...).

Ce personnel sera encadré par un directeur médical dont le recrutement est en cours. Il sera en charge notamment de la coordination des activités des médecins et se positionnera comme notre interlocuteur privilégié. L'équipe bénéficiera également d'un secrétariat médical.

4- Facturation :

Enfin, le dernier grand axe d'amélioration de ce projet de refonte est le changement de mode de facturation. Le CDG 34 a fait le choix de conserver le mode de facturation à l'acte mis en place en 2016. Cela permet une facturation plus équilibrée et plus juste en fonction du volume d'interventions du service, contrairement à une cotisation basée sur la masse salariale.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER la nouvelle convention d'adhésion au service prévention à compter du 1er janvier 2017.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur BOUSQUEL à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 12 octobre 2016
et publication le 18 octobre 2016

CONVENTION

Entre,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, ci-après désigné "CDG 34", représenté par M. Christian BILHAC, Président, dûment habilité par la délibération n°2016-D-026 adoptée par le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault le 1^{er} juillet 2016,

Et

L'entité suivante :

JUVIGNAC, ci-après nommée « l'entité », représentée par M. Jean-Luc SAVY, Maire, dûment habilité par la délibération n° _____, adoptée par l'assemblée délibérante le ____/____/2016.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-161 du 11 février 2015 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

CONSIDERANT

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Quel que soit le mode de gestion choisi, les dépenses résultant de l'application de l'article 108-2 précité sont à la charge des collectivités et établissements intéressés.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du pôle médecine préventive du CDG 34 auprès l'entité.

ARTICLE 2 : MOYENS

Conformément à l'article 11-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le pôle médecine préventive du CDG 34 est composé de médecins, d'infirmiers, d'assistants administratifs et, le cas échéant, de psychologues du travail et d'ergonomes.

Les effectifs mentionnés à l'alinéa précédent sont susceptibles d'évoluer durant la période d'effectivité de la présente convention, sans que l'entité ne puisse s'y opposer. Toutefois, en cas d'évolution, le CDG 34 s'engage à ce que la composition des effectifs du pôle soit conforme aux exigences du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DU VOLUME DES INTERVENTIONS ET IDENTIFICATION DES AGENTS

Au 1^{er} janvier 2016, le personnel de l'entité est estimé à 192 agents dont 13 devant bénéficier d'une surveillance médicale particulière conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

ESTIMATION DU VOLUME DES INTERVENTIONS	
Nombre total d'agents	192
Nombre d'agents devant bénéficier d'une surveillance médicale particulière	13

Tout départ ou embauche de personnel est signalé dans un délai de 15 jours au pôle médecine préventive du CDG 34.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE MÉDICALE

4.1 Examen médical au moment de l'embauche

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, lorsque l'entité recrute un ou plusieurs nouveaux agents, ceux-ci sont obligatoirement soumis à un examen médical au moment de l'embauche.

Au cours de l'examen médical d'embauche, le médecin vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

L'examen médical d'embauche donne lieu à la constitution d'un dossier médical qui est ensuite complété après chaque visite médicale ultérieure.

4.2 Surveillance médicale périodique

Le pôle médecine préventive du CDG 34 effectue un suivi médical personnalisé des agents de l'entité visant à vérifier, dans la durée, la compatibilité entre les postes de travail occupés et leurs états de santé.

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les agents de l'entité bénéficient, durant la période de validité de la présente convention, d'un examen médical périodique obligatoire au minimum tous les deux ans.

Au cours des examens médicaux, d'une durée moyenne de vingt minutes, le personnel médical effectue un interrogatoire médical puis procède à un examen clinique, dont il détermine librement le contenu.

Conformément à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, à l'issue des examens médicaux, le personnel médical peut recommander des examens complémentaires, dont la prise en charge financière est assurée par l'entité.

En sus de l'examen médical prévu aux alinéas précédents, le pôle médecine préventive effectue une surveillance particulière à l'égard des personnes reconnues travailleurs handicapés, des femmes enceintes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux et des agents souffrant de pathologies particulières. Le personnel médical définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale particulière.

4.3 Lieu des visites et modalités d'organisation

a) Lieu des examens médicaux

Les examens médicaux, objets du présent article, ont lieu au sein du local spécialement prévu à cet effet par le CDG 34 sur le territoire de Montpellier CDG34.

Durant la période d'exécution de la présente convention, le CDG 34 se réserve le droit de modifier le lieu mentionné à l'alinéa précédent, sans que l'entité ne puisse s'y opposer.

b) Programmation des examens médicaux

Afin de faciliter la communication entre le pôle médecine préventive du CDG 34 et l'entité, celle-ci désigne au sein de ses effectifs « *un référent médecine préventive* ».

Les visites sont programmées tous les jours ouvrables de la semaine sans dérogation possible de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Afin de permettre le fonctionnement efficace du dispositif mis en place, lorsque l'entité sollicite des horaires adaptés (au-delà de 17h30 notamment) ou un déplacement des créneaux horaires proposés par le pôle médecine préventive, un tarif majoré pourra être appliqué.

Les dates et heures des visites médicales, proposées par le pôle médecine préventive, sont communiquées au plus un mois avant, au référent médecine préventive de l'entité, à charge pour lui d'établir le planning des visites et de convoquer les agents concernés en fonction des listes de visite médicale conjointement arrêtées au préalable. Le planning de ces visites sera retourné au pôle de médecine préventive 3 jours avant la date des visites.

PROGRAMMATION DES EXAMENS MEDICAUX PERIODIQUES
Le pôle médecine préventive du CDG 34 communique au référent médecine préventive de l'entité des convocations non nominatives au moins un mois avant.
Le référent médecine préventive de l'entité communique aux agents les convocations.
Le référent médecine préventive communique le planning dûment complété au pôle médecine préventive au moins 3 jours avant la date des visites.
Chaque agent se rend à la visite médicale à l'heure prévue.

Les modalités d'organisation des déplacements des agents de l'entité sont prévues par l'entité. Le CDG 34 ne prend pas en charge les frais et risques liés auxdits déplacements.

Lorsque l'un des agents de l'entité sollicite de sa propre initiative une visite médicale, il transmet sa demande au référent médecine préventive de l'entité. Le pôle médecine préventive du CDG 34 ne communique pas directement avec l'agent demandeur.

Conformément à l'article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, des autorisations d'absence doivent être accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus par le présent article.

4.4 Propositions d'aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions

Conformément à l'article 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'équipe médicale est habilitée à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents de l'entité. Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Dans le cadre de ses missions, le pôle médecine préventive doit avoir librement accès aux locaux de l'entité ainsi qu'aux différents postes de travail.

4.5 Rapport annuel d'activité

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 26 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le pôle médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant l'année au titre duquel il est érigé (N+1).

ARTICLE 5 : ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

5.1 Conseil

Le pôle médecine préventive du CDG 34 conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- 4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 6° L'information sanitaire.

5.2 Fiche relative aux risques professionnels

Le pôle médecine préventive du CDG 34 établit, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels au précédent alinéa. Cette fiche est établie dans les conditions prévues par le Code du travail. Elle est communiquée à l'autorité territoriale. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le rapport annuel du médecin du pôle de médecine préventive prévu par l'article 4.5 de la présente convention.

5.3 Avis et traitement d'informations clefs

Conformément à l'article 16 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale consulte obligatoirement le pôle médecine préventive du CDG 34 dès lors que des projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques sont envisagés. Il en est de même lorsque des modifications sont apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies.

A cette occasion, le pôle médecine préventive procède à toute étude nécessaire et a la possibilité de soumettre des propositions.

Le pôle médecine préventive est également informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les tarifs des services prévus dans la présente convention sont fixés comme suit :

TARIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	
Visite médicale (20 minutes)	65 euros
Entretien infirmier (20 minutes)	40 euros
Intervention en milieu du travail (20 minutes)	65 euros

Le cas échéant, le tarif mentionné dans le tableau ci-dessus est réactualisé chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 34. L'entité ne peut pas s'opposer à la réactualisation.

En cas d'annulation ou de refus de convocation ou en cas d'absence de l'agent, le montant des participations relatif aux convocations concernées est dû par l'entité au CDG 34 sauf circonstances manifestement exceptionnelles analysées au cas par cas.

Les examens médicaux complémentaires et les vaccins sont facturés à l'entité.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

L'entité peut dénoncer la présente convention, sous réserve d'un préavis de 6 mois. Pour ce faire, l'entité doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au CDG 34 dans laquelle elle exprime sa demande sans aucune ambiguïté possible.

Le CDG 34 a la possibilité de résilier la présente convention dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. Cependant, en cas d'absence prolongée d'un médecin de prévention combinée à l'impossibilité de le remplacer, le CDG 34 peut résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 3 mois. Aucune indemnisation à ce titre ne peut être réclamée par l'entité.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Le Tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître de tout litige né de la présente convention.

A Montpellier, le _____

Pour le CDG 34,



M. Christian BILHAC
Président
CDG 34

Pour l'entité,

M. Jean-Luc SAVY
Maire
JUVIGNAC